

2° Les ministres des divers cultes en exercice dans le district ;

3° Les domestiques attachés à la personne ;

4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ;

5° Les personnes qui ne savent pas parler, lire et écrire le français.

Les parents au degré de père, de fils, de frère et les alliés au même degré ne peuvent être, en même temps, membres du Conseil de district.

Art. 4. Les membres des Conseils de district sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles. Leur renouvellement aura lieu en même temps que celui des Conseils municipaux.

Art. 5. L'élection a lieu au chef-lieu du district sur les listes électorales arrêtées au 31 mars de chaque année et conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Art. 6. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Gouverneur, inséré au *Journal officiel* de la colonie, quinze jours au moins avant la date de la réunion, qui aura toujours lieu un dimanche.

L'assemblée électorale se tient à la maison commune (*fare-hau*), à moins que l'arrêté de convocation en ait disposé autrement.

Art. 7. Sont applicables aux élections des Conseils de district les dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 45 de l'arrêté du 20 septembre 1884.

Art. 8. Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin et la désignation des membres des Conseils de district a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 9. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège sont rédigés en double expédition et en français l'une restant au bureau de l'état civil ou à la maison commune (*fare-hau*) et l'autre devant être transmise, sans délai, à la Direction de l'Intérieur. C'est à cette copie que sont annexés les bulletins qui n'ont pas été déclarés valables.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés à la